

REGLEMENT DU JEU «JEU SPECIAL SAINT VALENTIN»

Article 1 : Organisateur

ORANGE MONEY CÔTE D'IVOIRE (Orange Money ou OMCI), Société Anonyme avec conseil d'administration, au capital de 3 800 000 000 FCFA, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier du Tribunal de Commerce d'Abidjan sous le N° CI-ABJ-2015-B-14086, ayant son siège social à Abidjan-Plateau, Avenue Abdoulaye FADIGA, Immeuble PIA, 5^{ème} Etage, 11 BP 202 Abidjan 11, représentée aux fins des présentes par son Directeur Général, Monsieur **YAO Jean Marius** organise un jeu dénommé « **SPECIAL SAINT VALENTIN** » (Ci-après le « **Jeu** »).

Article 2 : Conditions de participation

Le Jeu est ouvert à tous les abonnés Orange Money résidant en Côte d'Ivoire, à l'exception :

- Des distributeurs et sous distributeurs Orange Money ;
- des membres du personnel d'Orange, d'Orange Money Côte d'Ivoire
- de Maître TIACOH Lambert, huissier de justice, dépositaire du présent règlement et des membres du personnel de son Etude;
- de toute personne susceptible de participer directement à l'organisation ou à la promotion du Jeu
- des Points de Ventes (PDV) et franchise de Côte d'Ivoire
- des lauréats qui ont participé au jeu sur les six derniers mois

Orange Money se réserve le droit de retirer de la liste des gagnants toute personne participant au Jeu en violation du présent article.

Article 3 : Durée du Jeu

Le Jeu se déroule sur la période du 1^{er} au 28 février 2019 inclus. Toutefois, cette période ainsi que toutes les autres conditions du Jeu

pourront être modifiées à tout moment sous réserve d'une information préalable par tout moyen notamment par SMS ou sur le site web d'Orange Côte d'Ivoire (www.orange.ci).

Article 4: Principe

4.1.mécanisme

Le Jeu consiste pour les abonnés à effectuer des transactions d'un minimum de 2 000 F CFA en vue de cumuler des points.

4.2. Détermination des points

La détermination des points se fera par le cumul des points obtenus par l'ensemble des transactions effectuées, en nombre et en valeur des montants cumulés sur la période. Les points sont détaillés en annexe 1 joint au règlement.

Le client cumule des points en réalisant les transactions suivantes : Transfert P2P, transfert tout réseaux, Inter Régional Transfert (IRT) et retraits d'argent,

Article 5 : Désignation des Gagnants

5.1. A la fin de la période, seront désignés gagnants, les dix (10) abonnés, classés par ordre décroissant, qui auront effectué le plus grand nombre et la plus grande valeur de transactions. Le classement se fera en fonction du nombre de transaction et du montant global envoyé sur la période ;

5.2. Seules les données recueillies par le système d'information d'Orange Money font foi.

5.3. En cas d'égalité entre deux ou plusieurs gagnants, l'abonné le plus ancien sur le réseau Orange sera prioritaire.

○

Article 6 : Publication des listes et information des gagnants

Orange Money pourra contacter individuellement les gagnants ou publier la liste des gagnants du Jeu avec éventuellement leur nom complet sur le site web d'Orange www.orange.ci ou par tout autre moyen de communication.

substitution parmi les autres participants sans que sa responsabilité ne puisse être recherchée.

La remise des lots est subordonnée à l'accomplissement des formalités précisées par Orange, notamment :

- la signature d'une décharge ;
- la production de l'original et de la copie de l'une des pièces suivantes en cours de validité : carte nationale d'identité, carte consulaire, attestation d'identité, permis de conduire, passeport biométrique et la carte consulaire ayant déjà servi ou toute autre pièce sollicitée par Orange Money, la copie étant remise à Orange Money. En cas de doute sur l'authenticité de la pièce d'identité fournie par un gagnant, celui-ci devra en transmettre une autre à Orange Money ; toute fraude sur l'identité du gagnant entraînera une annulation de la remise du lot par Orange, sans préjudice d'une plainte au pénal ;
- la fourniture du kit ou le contrat d'abonnement, le cas échéant , la production de l'autorisation parentale quant à l'exploitation à des fins publicitaires par Orange Money des noms , prénoms et image des gagnants mineurs ;

Les lots ne peuvent être échangés ou expédiés par voie postale ou tout autre moyen.

Article 9 : Responsabilité

La responsabilité d'Orange Money ne saurait être recherchée si, pour un cas de force majeure, le Jeu devait être modifié, écourté ou annulé. Aucune indemnité ne pourra être réclamée de ce chef.

Orange Money pourra annuler tout ou partie du Jeu s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit, notamment de manière informatique dans le cadre de la participation au Jeu ou de la détermination des gagnants. Elle se réserve, dans cette hypothèse, le droit de

- ne pas attribuer les lots aux fraudeurs,
- de poursuivre les auteurs devant les juridictions compétentes.

En cas de manquement de la part d'un participant au règlement, Orange Money se réserve le droit d'écarter toute participation de ce dernier, sans droit à indemnité.

Article 10 : Exploitation publi-promotionnelle des gagnants

Orange Money aura la faculté d'exploiter, à titre gratuit, le nom, les prénoms et/ou l'image de tous les gagnants pour la promotion de ses marques, notamment dans toute communication par voie de

presse, affiche, télévision, internet, Facebook et tout autre média de son choix, pendant la période du Jeu et dans les six (6) mois suivant sa fin. Les gagnants s'engagent d'ores et déjà à se soumettre à toutes séances de prises de vue organisées par Orange Money.

Article 11 : Acceptation du règlement

La participation au Jeu vaut acceptation sans réserve du présent règlement.

Article 12: Litige

Tout litige né de l'interprétation ou de l'exécution du présent règlement fera l'objet, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la survenance du différend, d'un règlement à l'amiable.

A défaut d'entente entre les parties, le litige sera soumis aux Tribunaux d'Abidjan.

Article 13 : Dépôt et communication du règlement

Le présent règlement est déposé à l'Etude de Maître Lambert TIACOH, Huissier de Justice, demeurant à Abidjan-Plateau, 55 Boulevard Clozel, immeuble la Réserve (en face du palais de justice) 2^e étage, porte 6,08 BP 552 Abidjan.

Il est également disponible sur le site d'Orange www.orange.ci, sise à Abidjan, Plateau, Immeuble PIA

Une copie certifiée conforme à l'original sera remise gratuitement en mains propres à toute personne qui en fera la demande par écrit. Il ne pourra en aucun cas être expédié par voie postale ou autrement.

Fait à Abidjan le 28 janvier 2019,

YAO Jean-Marius
Directeur Général Orange Money Côte d'Ivoire



Annexe 1 : détermination des points

Montant minimum pris en compte : 2 000 FCFA

actions	points
Montant de la transaction :minimum de 2 000 F CFA	2 points
Une transaction	1 point

ANNEXE 2 : DETERMINATION DES LOTS

classement	lots
1er	Le dépôt d'un million (1 000 000) de francs CFA
du 2 ^{ème} au 10 ^{ème}	Un dépôt de cent (100) mille francs CFA chacun